



Gemeng **Fiels**

Règlement d'ordre intérieur de la Commune de Larochette

Version Avril 2025 validée par le MAI le 6 juillet 2025

Publié le : 27 août 2025

Prenant effet le : 30 août 2025

Chapitre 1^{er} - Le Conseil communal	4
Art. 1. La convocation et l'ordre du jour	4
Art. 2. Du droit d'initiative du conseiller communal	4
Art. 2.1. Questions orales	4
Art. 3. Le déroulement des réunions	4
Art. 3.1. Pouvoirs de suspension et gestion des débats par le président du Conseil Communal ...	4
Art. 3.2. Traitement des dossiers complexes et interventions	5
Art. 3.3. Le temps de parole	5
Art. 3.4. La procédure de vote.....	5
Art. 4. La publicité des séances du Conseil communal	5
Art. 5. L'information du public	6
Art. 5.1. Le Bulletin communal	6
Art. 5.2. Le site internet de la commune de Larochette	6
Art. 5.3. Les réseaux sociaux	7
Art. 6. Enregistrements des séances du Conseil communal	7
Art.7. La représentation de la Commune dans un syndicat	7
Art. 8. Confidentialité	7
Chapitre 2. Les Commissions et délégations	8
Art. 9. Commissions consultatives.	8
Art 9.1. Commission communale du vivre-ensemble interculturel / Kommissioun vum Zesummeliewen	8
Art. 10. Commissions facultatives	8
Art. 10.1. Commissions prévues par la Commune	8
Art. 10.2. Commission des bâtisses :	8
Art. 10.3. Commission du développement durable	8
Art. 10.4. Commission culturelle et touristique	8
Art. 10.5. Commission sociale	8
Art. 10.6. Commission des sports ; (Beweeg Dech Kommissioun).....	8
Art. 10.7. Commission des jeunes ; (Jugendkommissioun).....	8
Art. 11. Organisation, fonctionnement et responsabilités des commissions consultatives et groupes de travail communaux.....	9
Art. 11.1. Création et Composition	9
Art. 11.2 Constitution et droits	9
Art. 11.3. Convocation et présidence.....	9
Art. 11.4. Participation	9
Art. 11.5. Procès-verbal des réunions	10
Art. 11.6. Secret des délibérations.....	10

Art. 11.7. Création, fonctionnement et compétence des commissions spéciales et groupes de travail.....	10
Art. 11.8. La démission	10
Art. 11.9. Jetons de présence	10
Art. 12. Délégués aux syndicats	10
Art. 13. Délégués auprès de diverses instances	11
Art. 14. Délégués auprès des sociétés locales	11
Art. 15. Autres représentations (pour mémoire)	11

Chapitre 1^{er} - Le Conseil communal

Art. 1. La convocation et l'ordre du jour

En complément à la convocation par écrit et à domicile, la convocation, l'ordre du jour et les documents sont communiqués aux conseillers par voie électronique. En date du vote de ce Règlement d'Ordre Intérieur, les communications électroniques consistent en les éléments suivants :

- Courriel à tous les membres du Conseil communal ;
- Partage des documents en ligne (p.ex. SIGI-Drive) et sur le site internet communal.

Ces communications électroniques peuvent être adaptées selon les spécificités des dossiers et selon les besoins du Conseil communal.

Les dates prévisionnelles des séances annuelles principales sont fixées dans le premier Conseil communal qui suit le vote du budget communal.

Art. 2. Du droit d'initiative du conseiller communal

Les membres du Conseil communal disposent d'un droit d'initiative à faire figurer, conformément aux articles 13 et 25 de la loi communale.

Art. 2.1. Questions orales

Les membres du Conseil communal peuvent également poser des questions orales, lors de la séance du Conseil communal.

Art. 3. Le déroulement des réunions

Art. 3.1. Pouvoirs de suspension et gestion des débats par le président du Conseil Communal

Le président peut suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes :

Si l'assemblée devient tumultueuse, il peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine. Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du Conseil communal qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il ne peut refuser la parole à un membre du Conseil communal qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Art. 3.2. Traitement des dossiers complexes et interventions

Dans les délibérations complexes, la division est accordée si elle est demandée par la majorité des membres présents.

Lorsque des projets d'investissement de grande envergure ou des dossiers complexes, que le Conseil communal est appelé à arrêter, figurent à l'ordre du jour, le collège des bourgmestre et échevins peut, s'il l'estime nécessaire et utile, convoquer les bureaux d'études ou spécialistes qui en sont chargés, à les présenter en séance et fournir les réponses techniques aux demandes des conseillers communaux.

Le collège des bourgmestre et échevins peut organiser des réunions de travail non publiques pour préparer des thématiques complexes. L'idée est de traiter et de discuter de projets de grande envergure, des dossiers à haut intérêt communal, respectivement des thèmes qui doivent être abordés avant de siéger en séance publique.

Au cours des délibérations les conseillers communaux peuvent, dans le cadre de leurs interventions faire des propositions de modification en rapport avec l'objet en discussion.

Art. 3.3. Le temps de parole

Le temps de parole de chaque conseiller communal n'est pas défini. Cependant il appartient au président du Conseil communal de décider quand un point porté à l'ordre du jour a été abordé correctement et qu'il est temps de passer au vote.

Art. 3.4. La procédure de vote

Les membres du Conseil communal votent à main levée ou selon appel nominal. L'ordre du vote pour l'appel nominal est décidé avant chaque point à délibérer à l'ordre du jour. Le rang des conseillers communaux est déterminé dans le tableau de préséance. C'est le dernier en rang qui tirera au sort l'ordre de l'appel nominal du conseiller qui commencera à délibérer.

Art. 4. La publicité des séances du Conseil communal

La publicité des séances du Conseil communal est obligatoire. Les réunions de travail du Conseil communal ne sont pas publiques.

Art. 5. L'information du public

Les informations d'intérêt général en relation avec la Commune sont également affichées dans le panneau d'affichage (« Reider » / resp. « E-Reider ») au siège de l'administration communale de Larochette ainsi que sur son site internet.

En complément à l'affichage prévu par la loi communale, l'administration communale propose les plateformes de publication suivantes :

Art. 5.1. Le Bulletin communal

Deux bulletins communaux sont en principe publiés par année et distribués gratuitement à tous les ménages de la Commune.

Il est publié sur le site internet de l'administration communale.

Il est rédigé en langue française, allemande et/ou luxembourgeoise.

Le bulletin communal contient :

- les délibérations adoptées lors d'une réunion du Conseil communal, ainsi que les liens vers le site officiel de la Commune permettant d'accéder aux enregistrements audio desdites séances ;
- les règlements communaux ;
- toute autre information sur les services publics communaux à l'attention des administrés ;
- l'actualité relative aux associations culturelles, sportives, l'Ecole fondamentale, l'Association des parents, etc...
- un agenda culturel ;
- des reportages en images d'évènements liés à la commune ;

Toutes les informations que les associations sportives et culturelles ou autres désirent faire figurer dans le bulletin communal sont reproduites sous la responsabilité des associations.

Les informations et images publiés doivent respecter le Règlement (UE) 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Art. 5.2. Le site internet de la commune de Larochette

Le secrétariat communal assure un site internet qui peut être consulté :

Le site comprend notamment les pages suivantes :

- les délibérations du Conseil communal ;
- les règlements communaux ;
- les avis importants du Conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins en relation avec les procédures au niveau du plan d'aménagement

communal ;

- les procédures publiques ayant lieu dans la commune et les documents y relatifs ;
- les enregistrements des séances du Conseil communal ;
- toutes les informations d'intérêt général en relation avec la Commune ;

Art. 5.3. Les réseaux sociaux

Le secrétariat communal alimente et gère les réseaux sociaux et d'autres moyens de communication jugés opportuns à l'information pour ou à l'interaction avec les citoyens.

Art. 6. Enregistrements des séances du Conseil communal

Les enregistrements des séances du Conseil communal sont publiés sur le site internet de l'administration communale.

Les experts qui sont invités, resp. les fonctionnaires communaux qui participent à une séance publique du Conseil communal pour donner des explications relatives à un projet, etc... donneront au préalable via un formulaire à remplir leur accord ou désaccord au bourgmestre pour la publication des enregistrements sur le site communal. Le Conseil communal ne donne pas lieu à être annulé en cas de problèmes techniques du matériel d'enregistrement.

Art.7. La représentation de la Commune dans un syndicat

Le Conseil communal est amené à nommer des délégués pour des syndicats divers (SIDEN, SIDEC, FILANO, etc ...). Le conseiller délégué représente les intérêts de la commune dans les réunions des syndicats et informe le Conseil communal des avancements du syndicat.

Art. 8. Confidentialité

Les conseillers ayant eu accès à des informations confidentielles ou personnelles (telles que définies par le RGPD) dans le cadre de leurs missions sont tenus à garantir la confidentialité de ces informations.

Chapitre 2. Les Commissions et délégations

Art. 9. Commissions consultatives.

Art 9.1. Commission communale du vivre-ensemble interculturel / Kommissioun vum Zesummeliewen

Les modalités sont régies par la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

La commission communale du vivre-ensemble interculturel est régie par la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel. Elle est composée de cinq membres effectifs au moins et de sept membres effectifs au plus, dont trois au maximum faisant partie du Conseil communal. Le fonctionnement de la Commission correspond à celui des commissions facultatives du présent règlement.

Art. 10. Commissions facultatives

Art. 10.1. Commissions prévues par la Commune

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le Conseil Communal est tenu de nommer les commissions suivantes, dont la composition et le fonctionnement sont régis par l'article 18.2. du présent règlement :

Art. 10.2. Commission des bâtisses :

- PAG, PAP
- Circulation et voirie
- Infrastructures

Art. 10.3. Commission du développement durable

- Environnement
- Energie
- Transport public

Art. 10.4. Commission culturelle et touristique

- Coordination des animations culturelles et touristiques
- Jumelages

Art. 10.5. Commission sociale

- Cohésion sociale

Art. 10.6. Commission des sports ; (Beweeq Dech Kommissioun)

- Encourager la vie sportive dans la commune ;
- Organisation des événements sportifs (Nuit des sports, randonnées, etc..)

Art. 10.7. Commission des jeunes ; (Jugendkommissioun)

- Emettre des avis et des recommandations sur tout ce qui a trait aux questions relatives aux jeunes ;
- Réflexions sur la mise en place d'un Conseil communal pour les jeunes ;
- Collaboration avec la Maison des Jeunes ;

Art. 11. Organisation, fonctionnement et responsabilités des commissions consultatives et groupes de travail communaux

Art. 11.1. Création et Composition

Les postes à occuper par souscription publique, et pour lesquels il y a plus de candidatures que de postes vacants, seront occupés par vote secret des membres du Conseil communal.

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres effectifs au moins et de sept membres effectifs au plus, dont trois au maximum faisant partie du Conseil communal.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs et jouir des droits civils, à l'exception de la Commission sociale laquelle pourra s'adjoindre de maximum deux membres âgés de 15 ans au moins et de la commission des jeunes laquelle pourra s'adjoindre de maximum quatre membres âgés de 14 ans au moins. Un délégué, est proposé par les services de secours, sera membre de la Commission des bâtisses.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de l'administration.

Art. 11.2 Constitution et droits

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent aussitôt un président et un secrétaire. L'ingénieur-technicien de la Commune est d'office secrétaire de la commission des bâtisses. Il n'a que voix consultative.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers aux commissions qu'il juge utiles.

Art. 11.3. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Copie de la lettre de convocation est remise au collège des bourgmestre et échevins.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de :

- Consulter les dossiers de la commission ;
- Faire la demande pour mettre des points à l'ordre du jour des réunions ;

Chaque commission tient son secrétariat. Les divers frais d'envoi sont pris en charge par l'administration communale.

Art. 11.4. Participation

Chaque membre du collège échevinal peut assister aux réunions d'une commission consultative. Dans ce cas il n'a que voix consultative.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

Art. 11.5. Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions des commissions consultatives est rédigé par le secrétaire de la commission après chaque réunion, dans les meilleurs délais.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté.

Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé à différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et est à remettre au secrétariat communal qui s'occupera de le transférer dans les meilleurs délais au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 11.6. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos.

Art. 11.7. Création, fonctionnement et compétence des commissions spéciales et groupes de travail

Le Conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales ou groupe de travail à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les postes à occuper par souscription publique, et pour lesquels il y a plus de candidatures que de postes vacants, seront occupés par vote secret des membres du Conseil communal.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Art. 11.8. La démission

Le membre démissionnaire d'une commission consultative adresse sa décision par écrit au Collège échevinal. Le Collège échevinal informera le Conseil communal dans les meilleurs délais.

Art. 11.9. Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions des commissions consultatives, les membres de ces commissions toucheront des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

Art. 12. Délégués aux syndicats

Le Conseil communal élit les délégués représentant la Commune dans les syndicats de communes. Le vote se fait par scrutin secret.

Des délégués sont à nommer pour les syndicats intercommunaux suivants :

- Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEC.
- Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEN.
- Un délégué au Syndicat Intercommunal pour le Maintien à domicile.
- Trois délégués au Syndicat Intercommunal FILANO dont 2 au moins du collège des bourgmestre et échevins.
- Un délégué au Syndicat Intercommunal du Natur- & Geopark Möllerdall.

- Un candidat-délégué de circonscription auprès du SIGI (pas de délégué direct).

Art. 13. Délégués auprès de diverses instances

Le Conseil communal nomme, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les délégués de la Commune auprès de diverses instances gouvernementales ou autres.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le Conseil communal et requerra, le cas échéant, les décisions nécessaires.

Les délégués suivants sont à nommer :

- Un délégué auprès de la Commission de surveillance des cours de musique de l'UGDA.
- Un délégué au conseil national des représentants communaux pour la sécurité routière et auprès du Ministère des Transports.
- Un délégué à l'égalité des Chances auprès du conseil national des femmes luxembourgeoises.
- Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de l'Office Régional de Tourisme (ORT).
- Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de LEADER + Mullerthal Groupe d'action locale « Leader Region Mëllerdall ».
- Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès du HPPA Mersch.
- Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de l'ALA à Erpeldange.
- Conseil d'établissement du Conservatoire du Nord.

Art. 14. Délégués auprès des sociétés locales

Le Conseil communal élit les délégués représentant les Communes auprès de diverses sociétés locales. Le vote se fait par scrutin secret.

Les délégués suivants sont à :

- proposer : trois délégués auprès de l'asbl « Les Amis du Château de Larochette ».
- nommer : un délégué auprès du SITL.
- nommer : un délégué auprès des Amis du Vieux Larochette.

Art. 15. Autres représentations (pour mémoire)

- Le bourgmestre pour le comité de prévention intercommunal.
- Un délégué de la Commune auprès du conseil d'administration de l'Office Social commun élu pour 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2011).
- AGIGEST
- Klimateam

- Landakademie
- CIGR
- Naturpakt
- COPIL Natura2000

L'ancien règlement d'ordre intérieur de la Commune de Larochette, actuellement en vigueur avec toutes les modifications qui y ont été apportées, approuvé par le Conseil communal en date du 9 février 2024 est abrogé et remplacé par le présent règlement d'ordre intérieur aussitôt que l'Autorité supérieure l'aura approuvé et que les dispositions de publication conformément à l'article 82 de la loi communale seront appliquées.

Larochette, le 29 avril 2025

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Signé par les membres du Conseil communal